36e ANNEE (4e SÉRIE) N° 47 7 AOUT 1919

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ { 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

Les nouveautés du « Codex »

Ch. I. — LE MARIAGE

ART. 4. — DISPENSES *(suite)*

§ III. — Mariages secrets

Le mariage est de droit divin naturel, tandis que les formalités dont l'autorité sociale estime prudent de l'entourer dans l'intérêt du bon ordre public, sont de droit positif humain, ecclésiastique ou civil. Quelque désir qu'elle ait de voir les unions matrimoniales régulièrement contractées au grand jour, *coram populo*, l'Eglise sait fort bien, néanmoins, qu'il est des circonstances exceptionnelles où cette publicité présenterait des inconvénients graves, qu'il importe d'éviter : aussi a-t-elle pris soin de ménager, dans une discipline à part, les intérêts, apparemment opposés, du contrôle de sa loi et du droit des particuliers dans l'œuvre de mariage. C'est la rubrique, connue déjà depuis longtemps en droit canonique, sous le titre du *mariage secret*, ou, suivant l'expression latine, du *mariage de conscience* (matrimonium conscientiæ). Le *Codex* lui consacre un chapitre à part composé de cinq canons (1104-1107).

A vrai dire, il n'y a pas, dans ce chapitre, de nouveauté saillante à relever : nous n'en faisons mention « obiter » qu'à cause des dispenses qu'il comporte et qui le rattachent à notre présente étude, et aussi pour rappeler brièvement sur ce sujet assez pratique quelques principes généraux dont certains lecteurs mobilisés auraient pu perdre la mémoire.

Can. 1104 : Seul l'Evêque (pas le Vicaire général, au moins *sine mandato speciali)* peut permettre la célébration secrète d'un mariage, sans publications de bans ni aucune manifestation au dehors, et cela *ex gravissima et urgentissima causa*.

Can. 1105 : Obligation grave du secret absolu à garder, pour le prêtre assistant, les deux témoins, l'Evêque et ses successeurs, et les époux (à moins qu'ils ne soient tous deux d'accord pour divulguer eux-mêmes leur mariage, le secret étant, pour leur personnel bénéfice, une faveur à laquelle ils ont toujours le droit de renoncer).

Can. 1106 : Ici, une précision importante. Il peut se faire, surtout par la faute des époux, qu'à une heure donnée le maintien du mariage à l'état secret soit une occasion de scandale ou d'autres fâcheuses conséquences. Sa révélation devient alors nécessaire *ad majora mala vitanda.* Mais le Législateur n'a pas voulu confier au prêtre ni aux témoins la résolution d'un cas aussi difficile : ceux-ci ne doivent, d'eux-mêmes, jamais rien dire. Seul, l'Evêque est chargé par le *Codex* de la responsabilité, lourde à encourir en pareille circonstance, et il est autorisé à violer le secret en rendant public le fait jusque-là inconnu du mariage de conscience :

1° Si le maintien du secret constitue un danger imminent de scandale ou de grave irrévérence à la sainteté du mariage ;

2° Si les parents ne prennent pas soin de faire baptiser les enfants issus de leur mariage, ou si, les ayant fait baptiser sous un faux nom, ils laissent passer trente jours sans notifier à l'Ordinaire la naissance et le baptême, avec indication exacte des vrais père et mère ;

3° Si les parents négligent l'éducation chrétienne de leurs enfants.

Vu son utilité éventuelle, ce canon vaut d'être mis sous les yeux du lecteur dans son texte intégral :

CANON 1106. — Hujus promissionis *(secreti)* **obligatio ex parte Ordinarii non extenditur ad casum quo vel aliquod scandalum aut gravis erga matrimonii sanctitatem injuria ex secreti observantia immineat, vel parentes non curent filios ex tali matrimonio susceptos baptizari aut eos baptizandos curent falsis expressis nominibus, quin interim Ordinario intra triginta dies notitiam prolis susceptæ et baptizatæ cum sincera indicatione parentum præbeant, vel christianam filiorum educationem negligant.**

Il va sans dire que l'Evêque ne sera à peu près jamais, par lui-même, en état de connaître direc-

tement les faits qui pourraient motiver son intervention officielle dans les cas d'abus du secret. Il appartiendra donc au prêtre qui a procédé à la célébration du mariage de conscience, ou aux témoins, de les lui communiquer, en lui laissant le soin de prendre la décision qu'il jugera convenable.

Can. 1107 : On doit garder bonne note des mariages de conscience, mais non pas, cela va de soi, parmi les autres, sur les livres paroissiaux ordinaires. Il doit y avoir, à cet effet, un registre spécial conservé, avec les archives secrètes de l'Evêché, dans un coffre (à deux clefs, dont l'une entre les mains du Vicaire ou du Secrétaire général) absolument inaccessible à toute autre personne que l'Evêque seul. (Cf. can. 379).

§ IV. — Revalidation des mariages. — Dispenses « in radice »

En raison de l'utilité pratique du présent paragraphe, nous croyons utile de donner ici un large résumé de la doctrine très claire, sinon bien nouvelle, que formule le *Codex* (Can. 1133-1137) à propos de la revalidation des mariages.

Un mariage peut se trouver nul *ab initio* pour l'une des trois raisons que voici : 1° à cause d'un empêchement dirimant dont il n'a pas été donné dispense ; 2° à cause du défaut de consentement ; 3° à cause de l'absence de la forme légale. D'où trois cas différents à examiner séparément.

a) Empêchement dirimant, persévérant ou non dispensé. — Le mariage, alors, ne peut être revalidé que par dispense ou cessation de cet empêchement, avec, en plus, rénovation de consentement, au moins pour celui des deux époux qui sait la nullité du mariage, et, par conséquent, pour l'un et l'autre, si tous deux sont informés de l'irrégularité de leur situation matrimoniale.

Le *Codex* déclare nettement :

Can. 1133, § 2 : *Hæc renovatio jure ecclesiastico requiritur ad validitatem, etiamsi initio utraque pars consensum præstiterit nec postea revocaverit.*

Ce qui met fin à certaines controverses familières aux commentateurs de l'ancien droit à propos de la suffisance naturelle *(ad validitatem)* du consentement une fois donné et non rétracté. Quoi qu'il en soit du droit naturel fondamental en cette affaire, le *Codex* prescrit de par son autorité propre *jure ecclesiastico* et cela *ad validitatem* la rénovation expresse du consentement, même jamais rétracté, au moins pour la partie *conscia nullitatis* quand la nullité n'est pas connue des deux à la fois. C'était d'ailleurs l'enseignement commun des canonistes.

Et il a soin, au canon suivant (1134), de préciser que ce second consentement doit être un acte nouveau et positif de volonté portant expressément sur le mariage connu comme nul dès l'origine : *Renovatio consensus debet esse novus voluntatis actus in matrimonium quod constet ab initio nullum fuisse.*

Mais cette rénovation de consentement ne doit pas se faire de façon quelconque. Elle doit être publique, en forme légale ordinaire (curé, témoins), si l'empêchement lui-même était public (v. g. parenté) ; tandis qu'elle peut être privée et secrète, si c'est un empêchement occulte qui est en cause ; et, dans ce dernier cas, elle ne s'impose qu'à celui des deux époux qui est au courant de la nullité du mariage, pourvu toutefois que le consentement de l'autre existe encore à ce moment-là. (Can. 1135).

b) Défaut de consentement. — En outre des empêchements dirimants proprement dits, le défaut de consentement est une cause radicale de nullité et cela, ainsi que nous l'avons remarqué, *de jure naturali,* de droit fondamental essentiel, en raison de la caractéristique de *contrat* bilatéral qui constitue radicalement la base et l'essence de l'union matrimoniale. Il n'y a point de dispense possible sur ce point-là, c'est évident ; aussi n'est-il qu'un moyen de valider le mariage nul *ex defectu consensus :* c'est de lui procurer le consentement qui lui manque. Dès l'instant où celui-ci est donné et tombe pour ainsi dire sur le consentement de l'autre partie, qu'on suppose persévérer dans sa volonté préexistante de mariage, le contrat-sacrement devient *ipso facto* valide. Tel est le principe général, d'ailleurs bien connu, que rappelle tout d'abord le § 1er du Can. 1136 : *Matrimonium irritum ob defectum consensus convalidatur, si pars quæ non consenserat, jam consentiat, dummodo consensus ab altera parte præstitus perseveret.*

Mais une distinction s'impose : le défaut de consentement peut être secret, privé, tout intérieur, ou bien, de plus, extérieurement manifesté et connu. — Dans la première hypothèse, à un mal occulte il suffit d'apporter un remède occulte, et alors, le mariage se revalide, ou plutôt se valide automatiquement par le seul fait du consentement intérieur de la partie qui sur ce point-là était en faute.

Tout autre est le cas visé dans la seconde hypothèse : c'est *coram populo,* publiquement, que le consentement a été refusé et le mariage par là-même rendu nul ; c'est donc aussi *coram populo* que cette faute et ce scandale doivent être réparés ; et comme l'Eglise ne tient pour valide la manifestation extérieure du consentement matrimonial qu'autant qu'il est articulé dans la forme légale canonique, le consentement doit donc alors être exprimé, à la manière ordinaire, devant le curé et les témoins. Toutefois, comme le défaut de consentement peut être externe (extériorisé) sans être pour cela public, — c'est une troisième hypothèse complémentaire, — il suffit alors qu'il soit donné extérieurement mais de façon occulte, *modo privato et secreto.*

En somme, la règle est simple : tel a été le défaut, telle doit être la réparation, dans le même ordre, soit purement interne, soit externe (publique ou occulte) :

§ 2. — *Si defectus consensus fuerit mere inter-*

nus, satis est ut pars quæ non consenserat, interius consentiat.

§ 3. — *Si fuerit etiam externus, necesse est consensum etiam exterius manifestare, vel forma jure præscripta, si defectus fuerit publicus, vel alio modo privato et secreto, si fuerit occultus.*

c) Défaut de forme. — La forme légale de la célébration du mariage consiste dans l'assistance du prêtre canoniquement qualifié et de deux témoins. Il va sans dire qu'un mariage nul de ce chef réclame pour sa validation tout simplement ce qui lui a manqué, c'est-à-dire la forme normale de la célébration suivant les prescriptions bien connues du droit canonique ancien et nouveau, dont nous avons suffisamment parlé déjà.

§ V. — Sanatio in radice

Sanatio, qui n'a guère de terme exactement équivalent en français, est mieux dit que *dispense,* car en réalité, si ce procédé tout extraordinaire de revalidation (en latin *convalidatio,* ce qui est mieux) rend valide, *au moment où il est appliqué,* un mariage primitivement nul, il ne peut faire cependant que celui-ci ait été valide pour tout le temps où il ne l'était pas. Aussi les canonistes ont-ils soin de faire observer que tel n'est point le but de la *sanatio in radice,* et le *Codex* précise nettement leur doctrine en formulant le double effet de la *sanatio :* 1° pour le présent (et aussi le futur, bien entendu) *validation immédiate du mariage,* avec toute dispense ou cessation d'empêchement, et cela *sans rénovation du consentement,* qu'on suppose, naturellement, avoir été donné et persévérer encore ; 2° pour le passé, *fiction rétroactive* qui accorde au mariage, pour le temps de sa nullité, les *effets canoniques* qu'il aurait eus s'il avait été dès le début régulièrement contracté :

Can. 1138. — **§ 1.** *Matrimonii in radice sanatio est ejusdem convalidatio, secumferens, præter dispensationem vel cessationem impedimenti, dispensationem a lege de renovando consensu, et retrotractionem, per fictionem juris, circa effectus canonicos, ad præteritum.*

§ **2.** — *Convalidatio fit a momento concessionis gratiæ ; retrotractio vero intelligitur facta ad matrimonii initium, nisi aliud expresse caveatur.*

Et la dispense du renouvellement de consentement peut aussi bien être accordée dans le cas où l'un des époux connaît la nullité du mariage que lorsqu'elle est ignorée des deux à la fois :

§ **3.** — *Dispensatio a lege de renovando consensu concedi etiam potest vel una tantum vel utraque parte inscia.*

Tout cela n'est pas bien nouveau, sinon quant à la précision des formules qu'emploie le *Codex* pour fixer authentiquement la doctrine, jadis un peu flottante et sujette à controverses, de la *sanatio in radice.*

Un point, cependant, mérite d'attirer la spéciale attention des canonistes : — c'est le § 2 du Canon 1139. Dans le cas d'un mariage nul *ab initio* en raison d'un empêchement dirimant de droit divin, par exemple le *ligamen,* certains bons auteurs enseignaient, non sans vraisemblance ni sérieux arguments d'autorité, que la revalidation *in radice,* impossible évidemment (et encore y avait-il là-dessus contradiction !) pour tout le temps qu'avait duré l'empêchement, pouvait néanmoins s'appliquer et produire son effet rétroactif dans le passé à partir du moment où ledit empêchement avait cessé d'exister, c'est-à-dire, pour prendre l'exemple d'une femme divorcée (et remariée civilement), à partir de la mort de son premier et seul légitime mari.

Le *Codex* déclare tout net qu'en pareil cas, il n'y a pas à compter sur la *sanatio in radice,* même avec effet rétroactif à partir de la disparition de l'empêchement. Voici son texte :

Can. 1139, § **2.** — *Matrimonium vero contractum cum impedimento juris naturalis vel divini, etiamsi postea impedimentum cessaverit, Ecclesia non sanat in radice, ne a momento quidem cessationis impedimenti.*

C'est un détail et une précision dont nos futurs manuels de droit canonique auront à tenir compte.

Il reste enfin bien entendu en tout ceci que la *sanatio in radice* suppose toujours l'existence (habituelle au moins, et non rétractée) du double consentement à l'instant de la validation, puisque c'est là, en tout temps et en toute hypothèse, la condition *sine qua non,* fondamentale, essentielle et indispensable, de la validité du « contrat » matrimonial :

Can. 1140, § **1.** — *Si in utraque vel alterutra parte deficiat consensus, matrimonium nequit sanari in radice, sive consensus ab initio defuerit, sive ab initio præstitus, postea fuerit revocatus.*

A noter cependant que le Législateur admet tout de même une *sanatio in radice* relative, avec effet rétroactif remontant à l'instant où un consentement, d'abord et longtemps peut-être refusé, a été donné plus tard, et persévère encore au moment de la dispense :

§ **2.** — *Quod si consensus ab initio quidem defuerit, sed postea præstitus fuerit, sanatio concedi potest a momento præstiti consensus.*

On nous excusera d'être quelque peu sortis de notre cadre « nouveautés » dans ces courts résumés de la doctrine du *Codex* à propos des mariages secrets, de la revalidation et des dispenses *in radice.* C'est là matière d'ordre pratique qu'il nous a paru opportun de rappeler brièvement, en raison de l'excellente occasion qui nous en était offerte. Et, encore que ces règles et décisions soient du vieux droit dans leur ensemble, il n'était pas inutile peut-être de signaler au passage l'évident souci de précision qui a inspiré le Législateur ecclésiastique dans le choix et la rédaction de leurs formules.

Il ne nous reste plus désormais qu'à glaner quelques épis dispersés, de moindre importance, pour terminer cet article des *Dispenses matrimoniales*.

§ VI. — Varia

1. Dispense au for interne, externe. — Tout le monde sait ce qu'on entend par for externe, public, du grand jour. On est peut-être parfois un peu moins exactement renseigné sur la portée de l'expression canonique *for interne*. Quelques-uns — nous en avons rencontré — s'imaginent qu'il faut entendre par là le for sacramentel de la Pénitence : c'est exact mais incomplet. Il y a en réalité deux sortes de for interne occulte, secret, non public : le for interne *sacramentel* (en confession) et le for interne *non sacramentel,* ainsi nommé faute de terme meilleur pour le distinguer de l'autre. Un empêchement est connu par la confession ; c'est tout ce qu'il y a de plus interne et secret : *for interne sacramentel.* S'il est notifié au prêtre à titre de secret ordinaire, étant par ailleurs secret lui-même, totalement ignoré de la société ambiante et assuré de rester tel, on dit alors qu'il est du *for interne non sacramentel.*

Ces distinctions sont de grande utilité pratique, toute dispense, quant au maintien du secret ou à sa révélation publique, étant en principe corrélative à la note caractéristique de l'empêchement lui-même, suivant qu'il est public ou occulte, de for externe ou interne (nous n'entrons pas dans les sous-divisions classiques *de jure* et *de facto).*

Or, le *Codex* nous offre au canon 1047 une précision intéressante en cas de dispense demandée et accordée par la Pénitencerie « pour le for interne ». Supposons qu'elle ait été donnée *in foro interno non sacramentali ;* si plus tard l'empêchement occulte qu'elle a supprimé devient public, point n'est besoin de recourir à nouveau à Rome pour obtenir dispense *in foro externo :* la première, dont on a dû garder bonne note dans les archives secrètes de l'Evêché, suffit ; on n'a qu'à la rendre publique. Si, au contraire, il s'agit d'un empêchement de for interne sacramentel, dont aucune trace authentique ne doit être conservée, il faut une dispense nouvelle et spéciale *pro foro externo* dans le cas où l'empêchement viendrait à être connu au dehors, à passer de son état occulte primitif à la publicité.

2. Suspension des facultés épiscopales. — En vertu d'un vieux principe bien connu, qui défend aux inférieurs d'intervenir dans une affaire dont une autorité supérieure est saisie, le can. 1048 rappelle aux Evêques qu'ils ne peuvent user de leurs facultés propres pour tout cas à propos duquel une demande de dispense réservée a été adressée au Saint-Siège, *nisi ex gravi urgentique causa* (can. 204, § 2).

3. Extension des indults. — La faculté accordée par un indult général de dispenser d'un empêchement comporte, sauf restriction contraire, le pouvoir d'étendre la dispense au cas où l'empêchement se trouverait multiple. (Can. 1049, § 1).

L'indult général qui permet de dispenser de plusieurs empêchements d'espèces différentes, dirimants ou prohibitifs, peut s'appliquer en bloc à ces empêchements, même publics, s'ils se trouvent réunis dans un même cas particulier *(ib.,* § 2).

S'il y a mélange d'empêchements dont les uns peuvent recevoir dispense en vertu d'un indult, et les autres pas, il faut recourir à Rome pour le tout, sauf le cas où, après avoir reçu du Saint-Siège dispense des empêchements non compris dans l'indult, on viendrait à découvrir celui ou ceux dont on a le pouvoir de dispenser. (Can. 1050).

4. Légitimation des enfants. — La dispense d'un empêchement dirimant accordée par pouvoir ordinaire ou par délégation d'indult général, entraîne par le fait même la légitimation des enfants issus du mariage qui est en cause, à l'exception toutefois des enfants d'origine adultérine ou sacrilège. Cette concession ne s'applique pas aux dispenses accordées par rescrits dans des cas particuliers. (Can. 1051).

5. Faveur et précaution à propos du crimen. — Dans les deux circonstances très spéciales que voici : 1° second mariage après dispense obtenue du premier, *super rato et non consummato,* 2° second mariage autorisé après enquête concluant à la mort présumée du premier époux, — il est à craindre qu'un empêchement dirimant de *crime* fasse obstacle à la validité de la nouvelle union.

L'un des deux conjoints du premier mariage a souffert de l'isolement, du veuvage anticipé, disons de la privation matrimoniale à laquelle les refus ou l'absence prolongée de l'autre l'ont condamné. Peut-être les tentations et faiblesses de sa nature l'ont-elles amené à chercher ailleurs des « consolations » illicites qui ont alors constitué de véritables adultères, c'est-à-dire l'empêchement canonique de « crime » ci-dessus déjà étudié. Et dès lors, comme le *délaissé* cherche naturellement à convoler avec sa « connaissance » de plus ou moins longue date, il y avait lieu de songer à assurer la régularisation de cette situation fausse au point de vue de l'empêchement d'adultère. C'est ce qu'a fait le *Codex* au canon 1053 avec autant de générosité que de prudente réserve. En raison de sa nouveauté, ce canon mérite d'être signalé à l'attention du lecteur :

CANON 1053. — Data a Sancta Sede dispensatio super matrimonio rato et non consummato vel facta permissio transitus ad alias nuptias ob præsumptam conjugis mortem, secumfert semper dispensationem ab impedimento proveniente ex adulterio cum promissione vel attentatione matrimonii, si qua opus sit, minime vero dispensationem ab impedimento de quo in can. 1075, nn. 2, 3.

Générosité miséricordieuse et sage réserve, avons-nous dit. Le sort, en effet, de la partie « mise hors mariage » par le fait de l'autre, est digne de compassion, et si, comme nous le donnions tout à l'heure à entendre, l'abandonné cherche à son infortune conjugale des compensations malheureusement criminelles, son cas, sans être excusable, comporte une interprétation indulgente, que le Législateur n'a pas hésité à adopter en donnant, même sans qu'elle soit demandée, dispense de l'empêchement dirimant éventuel de crime pour adultère *(crime,* nº 1, can. 1075) par le fait même de la facilité de remariage accordée dans les deux circonstances visées au présent canon 1053.

Mais, d'autre part, si l'adultère avec promesse mutuelle de mariage, et aussi le « remariage civil », peuvent être, en pareille occurrence, l'objet d'une appréciation miséricordieuse, il en va tout autrement de l'hypothèse, beaucoup plus grave et impardonnable, où, pour arriver à leurs fins, les associés criminels auraient « machiné » la mort du premier époux, seul légitime. Aussi le *Codex* formule-t-il, avec raison, une réserve sévère à l'endroit de ces conjoints homicides : il ne s'oppose pas à leur nouveau mariage, mais il entend qu'ils demandent et obtiennent, à titre de punition et de satisfaction au bon ordre, dispense à part de l'empêchement dirimant de crime (can. 1075, nn. 2 et 3 : *uno vel utroque machinante),* s'ils l'ont canoniquement contracté. (Voir ci-dessus, p. 820, ce qui a été dit déjà à propos du *crimen* et de ses trois espèces (cf. can. 1075).

Il n'est pas téméraire de supposer que le Législateur, en plus des cas ordinaires, nullement rares, de dispense *super rato et non consummato,* a pensé aux conséquences matrimoniales inévitables de la guerre, et prévu les autorisations de nouveaux mariages à donner, après enquête et toutes précautions que de droit, *propter præsumptam conjugis mortem* (époux *disparu,* sur le champ de bataille, ou ailleurs).

6. Facilité d'exécution des dispenses. — L'Ordinaire qui reçoit des commissions de dispenses d'empêchements publics accordées sur sa demande ou son témoignage, reste qualifié pour les mettre à exécution, même dans le cas où les parties intéressées auraient, au moment de la fulmination, quitté son diocèse sans intention d'y revenir; mais, alors, le nouvel Ordinaire du lieu où ils doivent en fait contracter mariage doit être prévenu de la dispense accordée. (Can. 1055).

7. Frais de dispense. — Le Canon 1056 est nouveau et sévère. Pour éviter toute interprétation exagérée, il ne sera pas inutile de le citer en entier et de l'expliquer.

CANON 1056. — Excepta modica aliqua præstatione ex titulo expensarum cancellariæ in dispensationibus pro non pauperibus, locorum Ordinarii eorumve Officiales, reprobata quavis contraria consuetudine, nequeunt, occasione concessæ dispensationis, emolumentum ullum exigere, nisi hæc facultas a Sancta Sede expresse eis data fuerit ; et si exegerint, tenentur ad restitutionem.

Quoi qu'on en ait dit, et malgré certains abus incontestables qui ont pu se glisser dans ses administrations générales ou particulières, l'Eglise n'a jamais cessé (surtout au Concile de Trente) de proclamer sa volonté de séparer les choses sacrées, et en particulier les Sacrements, du contact mercantile et compromettant de l'argent.

Le Canon 736 rappelle nettement ce point de discipline qui est pour elle un point de doctrine : « *Pro administratione Sacramentorum minister nihil quavis de causa vel occasione sive directe sive indirecte exigat aut petat, præter oblationes de quibus in can. 1507, § 1.* » Nous dirons un mot de ce canon 1507 tout à l'heure ; tenons-nous-en pour le moment à nos « frais de dispenses ».

Du principe posé au can. 736, et pratiquement précisé, quant aux dispenses de mariage, au can. 1056, il résulte que :

1º On ne doit demander aux gens aisés (riches ou simplement capables de payer) qu'une somme légère *(modica)*, simplement *à titre de frais de chancellerie* (frais de bureau) ;

2º On ne doit demander rien du tout aux pauvres ;

3º Toute coutume contraire préexistante est formellement réprouvée, abolie ;

4º Si l'on demande plus qu'il n'est spécifié ci-dessus, il y a lieu à restitution ;

5º Une « perception » supérieure aux seuls frais de chancellerie n'est admissible que sur autorisation expresse accordée par le St-Siège.

Ce n'est pas le lieu de disserter des taxes; on y reviendra ; les nouveautés du *Codex* sur ce point-là en valent la peine. Quant aux frais de dispenses de mariage, le canon 1056 est clair : les secrétariats d'Evêchés n'auront plus à continuer l'ancienne perception des componendes ou oblations, qui variaient, comme l'on sait, suivant la gravité de la dispense et l'état de fortune des futurs. C'est un déficit pécuniaire qui va atteindre gravement les caisses diocésaines, et qui les aurait probablement mises — au moins quelques-unes — en sérieux embarras, si notre canon n'avait laissé une porte ouverte à des arrangements de transition avec le Saint-Siège. C'est affaire à régler par NN. SS. les Evêques en Assemblée provinciale (can. 1507) ou, en cas très particuliers, par entente directe avec Rome.

Au surplus, les chancelleries épiscopales, comme c'est leur plein droit, en même temps que pour elles nécessité de subsister et de vivre, établiront leurs taxes, même à simple titre de frais de secrétariat, sur le taux qui conviendra pour assurer, frais généraux et particuliers compris, la bonne marche des services. Malgré cela, il ne faut pas se dissimuler que la suppression du 4e degré, jointe

à la suppression des prélèvements sur componendes pour dispenses d'empêchements, va obliger les Evêques à chercher par ailleurs des compensations financières pour assurer l'alimentation, déjà fort difficile, des caisses diocésaines.

Mais, cette considération fâcheuse mise de côté, sur laquelle il ne nous appartient pas d'insister, il faut bien avouer que la réforme financière pour laquelle le *Codex* marque ici, et encore ailleurs, des tendances nettement accentuées, est, au double point de vue doctrinal et pratique, parfaitement justifiée. Le prêtre doit, dit-on, vivre de l'autel. Sans doute ! mais cela s'entend. Il doit vivre de sa fonction prise en général, sans avoir à en sortir pour recourir à des ressources et moyens profanes de subsistance ; mais il ne doit pas vivre de la mise à prix des choses saintes qui sont l'objet de son ministère, aucune chose sainte, par crainte de simonie, ne pouvant être mise à prix, ni vendue, ni suspectée d'avoir un contact trop étroit, même occasionnel et indirect, avec un objet temporel d'échange ou une somme d'argent. Il importe surtout que les sacrements échappent à cette suspicion et soient gratuitement administrés. On s'était peut-être un peu relâché, non sans quelque scandale du peuple, sur ce chapitre de discipline : le *Codex* nous rappelle à l'ordre ; personne ne niera qu'il ait raison.

ART. 5. — CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Pas de nouveauté à signaler en ce qui concerne la célébration religieuse du mariage, à l'exception de la réforme introduite à propos du temps prohibé, par le § 1er du Canon 1108 :

CANON. 1108. — § 1. Matrimonium quolibet anni tempore contrahi potest.

§ 2. — Sollemnis tantum nuptiarum benedictio vetatur a prima dominica Adventus usque ad diem Nativitatis Domini inclusive, et a feria IV Cinerum usque ad dominicam Paschatis inclusive.

§ 3. — Ordinarii tamen locorum possunt, salvis legibus liturgicis, etiam prædictis temporibus eam permittere ex justa causa, monitis sponsis ut a nimia pompa abstineant.

Malgré l'esprit, beaucoup plus large, de l'ancien droit commun qui n'interdisait pendant les périodes du *tempus vetitum* que la *solennité* liturgique du mariage, et non le légitime contrat matrimonial lui-même, l'usage s'était un peu partout répandu (et universellement en France) de défendre *simpliciter* toute célébration de mariage pendant les temps réservés, sauf dispense, bien entendu.

Le *Codex* nous rappelle un peu vivement au droit commun, déjà formulé par le Concile de Trente (sess. XXIV, *de Ref. Matr.)*, en déclarant tout net qu'on a toujours le droit de se marier, à n'importe quel moment de l'année. Impossible de passer outre à cette formelle réprobation de nos anciennes coutumes diocésaines. Désormais, un curé ne peut plus se permettre de renvoyer après le *tempus clausum* les gens qui ont envie de se marier pendant l'Avent ou le Carême. Il pourra et devra les prévenir qu'ils n'auront pas à compter sur les solennités liturgiques habituelles, à moins qu'ils ne demandent à cet effet dispense de la loi à l'Evêché ; mais, enfin, il devra, en toute hypothèse, accepter de célébrer le mariage annoncé, *quolibet anni tempore*.

En des temps de foi plus vive, et plus généralement répandue dans nos sociétés chrétiennes, l'Eglise avait toléré, comme présentant en réalité assez peu d'inconvénients, les restrictions diocésaines apportées par les Evêques à la liberté des mariages pendant les périodes de pénitence. La foi, aujourd'hui, a diminué, alors que persiste dans ses sensuelles exigences le droit naturel au mariage. Il a paru sage de ne point mettre nos fidèles tièdes, nos « futurs » peu ou point dévots de l'heure actuelle, dans le cas d'avoir à sacrifier leur droit au mariage à une considération d'ordre religieux, ce qui eût été en exposer beaucoup à la tentation de se contenter du seul mariage civil.

Les Evêques restent maîtres, toutefois, de permettre, par dispense, même la solennité religieuse en temps défendu ; et, ainsi comprises, les anciennes dispenses de temps prohibé pourront persister, tout comme la taxe raisonnable de chancellerie qu'on est en droit d'exiger à leur occasion.

On s'est demandé si la coutume diocésaine immémoriale ou centenaire, qui n'est pas expressément réprouvée dans le canon 1108, § 1, ne constituerait pas un titre suffisant pour conserver, dans les diocèses où elle existe, l'interdiction du mariage lui-même en temps prohibé.

Notre avis formel est que cette interprétation n'aurait aucune chance d'être acceptée à Rome, et cela pour deux raisons principales : 1° à cause de la pensée nettement hostile que révèle le *Codex* à l'endroit des coutumes centenaires contraires à ses décrets (cf. Can. 5), et 2°, ce qui est plus décisif, à cause du canon 1041 où il est dit : « *Consuetudo novum impedimentum inducens aut impedimentis exsistentibus contraria reprobatur.* » Or, la coutume en question a introduit et aurait pour effet de continuer, en face de la lettre contraire du *Codex*, à introduire un empêchement nouveau dans la discipline matrimoniale. C'est certainement ce que le Législateur entend éviter, d'autant plus que, sur ce point, il n'ignore pas qu'il va à l'encontre de l'ancien usage : il veut donc réformer, et il faut accepter sa réforme.

Limites du temps prohibé. — Nouveauté encore, moins importante, mais qu'il faut remarquer. Autrefois, conformément à la prescription du Concile de Trente, on faisait durer le *tempus clausum* jusqu'à l'Epiphanie et au dimanche de Quasimodo inclusivement. Notre § 2 le termine à Noël et à Pâques : c'est la règle qui devra désormais être observée.

RÉSUMÉ des Art. 4 et 5 :

1. — Distinction des empêchements en « majeurs et mineurs ; » utilité de cette distinction pour les dispenses.

2. — Droit nouveau quant à l'obreption et la subreption en matière de dispenses.

3. — Extension gracieuse des dispenses, en certains cas, pour la consanguinité et l'affinité.

4. — Pouvoirs extraordinaires de dispense (d'empêch. de droit ecclésiastique) accordés aux Evêques et aux prêtres qui « font un mariage » en danger de mort.

5. — Item, en dehors du danger de mort, en cas d'urgence « cum jam omnia sunt parata ad nuptias... »

6. — La discipline ancienne des mariages secrets, de la revalidation simple, des dispenses « in radice », confirmée et précisée.

7. — Plus de temps prohibé pour le mariage ; conservé seulement « quoad solemnitatem. »

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai lu récemment que l'Eglise s'est opposée aux progrès de l'astronomie en déclarant que la terre n'était pas ronde et qu'elle a condamné ceux qui soutenaient qu'elle est habitée aux antipodes. Par ailleurs j'ai souvenance d'avoir rencontré cette dernière affirmation dans un volume de vulgarisation scientifique. Qu'en est-il au juste ?

R. — Voici les faits et les textes. Vous jugerez.

« Pour se rendre compte, écrit M. Jules Sageret dans un remarquable travail d'histoire des sciences cosmologiques, du chemin qu'il y avait à faire avant de parvenir à notre cosmologie moderne, il faut se représenter celle que nous adopterions nous-mêmes si, restant doués de notre logique rationnelle et de notre esprit scientifique, nous étions replacés dans les conditions de vie des primitifs [1]. » Et le même auteur n'a pas de peine à montrer que dans ce cas la meilleure solution serait d'admettre une terre plate, indéfiniment étendue en longueur et en profondeur. Telle était la conception des Egyptiens. Les Chaldéens et les Hébreux avaient déjà parcouru une étape importante puisque pour eux la terre était un hémisphère creux plongé par son plus grand diamètre dans les eaux primordiales [2]. Et cette conception était très logique, très cohérente, très scientifique pour les circonstances au milieu desquelles elle était née. C'est manquer totalement d'esprit historique que de le contester.

D'autre part, au v^e^ siècle avant Jésus-Christ, Pythagore et son école, pour des raisons non scientifiques, mais tirées d'une mathématique mystique et métaphysique, enseignèrent pour la première fois la théorie paradoxale, très discutable alors, de la sphéricité de la terre. L'école épicurienne en particulier ne voulut jamais admettre cette opinion, que ne confirmait jusque-là aucune donnée d'expérience.

Ainsi se posait la question devant les premières générations chrétiennes : d'une part la terre plate ou hémisphérique de l'expérience, d'autre part la terre sphérique de la spéculation grecque. Entre ces deux courants, les Pères se partagèrent : ils en avaient le droit ! S. Basile, S. Jean Chrysostome, Clément d'Alexandrie rejetèrent le système pythagoricien au nom de la saine raison. Et, répétons-le une fois encore, c'est manquer totalement du sens de l'histoire que de s'en scandaliser. Transportés dans leur milieu, nous devrions nous-mêmes en faire autant si nous tenions à n'accepter que des données positives, à ne pas faire fond sur de pures hypothèses. Un original, Cosmas Indicopleustès, en revint même à la vieille tradition de son pays natal, à la donnée égyptienne d'une terre plate supportant le ciel comme un plafond transparent. Et pourtant c'était un grand voyageur que Cosmas, qui avait vu du pays. Son système ne répugnait donc pas absolument à l'expérience acquise. Par contre, S. Grégoire de Nysse et S. Grégoire de Nazianze ainsi que S. Hilaire maintinrent les droits de la spéculation hellène et acceptèrent la théorie de la sphéricité. Au VII^e^ siècle elle fut vulgarisée par Isidore de Séville et par Bède, atteignit ainsi le moyen âge où elle fit partie de l'enseignement normal. « *Sphœra cœli,* dit Isidore de Séville, *est species quædam in rotundum formata cujus centrum terra est ex omnibus partibus pariter conclusa* [1]. » A vrai dire, il parle de la sphéricité du ciel, mais elle entraîne à peu près inévitablement celle de la terre. Car cette sphère, ainsi qu'il le dit plus loin, tourne sur elle-même autour de la terre en 24 heures, en même temps que le soleil, et d'ailleurs il explique comme nous les éclipses de lune par l'ombre projetée de la terre : « *Eclipsis lunæ est quoties in umbram terræ luna incurrit... Unde et defectum patitur si inter ipsam et solem umbra terræ interveniat.* » Bède de son côté compare la terre à une balle à jouer ; il a un petit chapitre de son *De natura rerum* intitulé : « *Terram globo similem* [2]. » Les manuels les plus fameux du moyen âge, les plus universellement répandus, l'*Imago mundi* d'Honorius « Augustodunensis » et ses traductions en vieux français, les traités de Jean de Holywood *(de Sacro Bosco),* mort vers le milieu du XIII^e^ siècle, et de Bernard de Verdun au XIV^e^, trans-

[1] J. Sageret, *Le Système du Monde, des Chaldéens à Newton,* 1 vol. in-12, Paris, Alcan, 1913, p. 48.
[2] Voir *Dictionnaire de la Bible,* V° TERRE et COSMOLOGIE ; — Trochon, *Introduction,* II, p. 14 ; — Sageret, *l. c.,* p. 58.

[1] *Etymologiarum libri tres,* c. 32 (cf. c. 43 et 59) : *Patrol. Lat.,* t. LXXXII, col. 171, 173, 177.
[2] *De natura rerum,* c. 46 : *P. L.,* XC, col. 264.

mettent jusqu'aux temps des circumnavigations la vieille notion pythagoricienne, qui va dès lors seulement devenir vraiment positive.

Mais à côté de la question de la sphéricité se posait celle des antipodes, non moins curieuse en elle-même, non moins mal comprise de nos adversaires. Sphérique, la terre pouvait l'être sans pour cela être habitée sur toute sa surface. Nous-mêmes, avec notre seule logique naturelle, avant Newton et tout le cortège des sciences modernes, nous n'admettrions pas que des hommes puissent exister à l'endroit du globe qui nous paraît invinciblement placé sous nos pieds. De fait, les théories géographiques de l'antiquité classique opposaient à cette manière de voir un obstacle presque insurmontable : c'était la croyance à cette zone torride, littéralement brûlante, ardente, inhabitable, qui coupait d'un cercle de feu la surface terrestre. Ainsi les deux hémisphères du globe étaient sans communication possible ! Cette zone était, elle aussi, une fille de l'enseignement pythagoricien et une simple conséquence de l'harmonie des nombres. Les antipodes sont sortis de la même origine. Il y a cinq zones, dont deux tempérées et habitables de chaque côté de la zone torride. Mais les habitants de l'autre zone n'ont rien de commun avec nous. L'infranchissable barrière s'oppose à ce que notre humanité ait une branche-sœur au-delà de l'équateur. Tel était l'enseignement des écoles de l'antiquité en dehors de celles où dominait l'épicurisme.

Ce que les Pères, et l'Eglise avec eux, devaient faire triompher, c'était l'unité de l'espèce humaine dont l'affirmation importait plus, non seulement au dogme lui-même, mais à l'humanité tout entière, que la conception systématique qu'on lui opposait et que devait d'ailleurs démentir la réalité. Car on ne peut pas dire, sans être dupe des mots, que la connaissance que nous avons du globe terrestre est plus près de la doctrine pythagoricienne que de celle des Pères : ni la zone de feu ni ces êtres distincts de notre humanité ne sont des faits réels. A l'exception d'Origène, les Pères rejettent ces chimères, ou les laissent de côté. Deux textes fameux condensent la pensée dominante alors, l'un de Lactance, l'autre de S. Augustin. Pour Lactance, les antipodes sont une de ces absurdités dont est coupable la « fausse sagesse » contre laquelle il dirige ses coups [1]. Il en rend responsables les théoriciens de la sphéricité, qu'il repoussait lui-même de toutes ses forces. Nous le répétons, il était dans son droit et le bon sens y trouvait son compte. Il faut bien le reconnaître ou bien renoncer à tout sentiment historique.

Et de son côté, S. Augustin : « Quant à la fabuleuse hypothèse des antipodes, dit-il nettement, il n'est aucune raison d'y croire [2] ». Et quelle raison en effet avant toute exploration géographique, avant la théorie de la gravitation ? Les antipodes d'alors étaient à prendre au sérieux de la même façon et dans la même mesure que nos modernes Martiens. « On

[1] *Divinæ Institutiones*, lib. III, c. 24 : *P. L.* VI, col. 426.
[2] *De civitate Dei*, lib. XVI, c. 9.

n'évaluera jamais assez haut les services rendus à la raison humaine, — dit un écrivain qui figure au premier rang de nos adversaires mais à qui sa probité intellectuelle sera comptée, M. Payot, — par l'Eglise catholique qui, pendant les siècles d'ignorance, a fait la police de la folie religieuse et a empêché, par l'écrasement des hérésies, la raison de sombrer dans les insanités asiatiques. » Et un peu plus loin : « Le catholicisme lui-même a été avant tout une tradition de raison. Il a sauvé, grâce à sa belle organisation, l'intelligence humaine de l'invasion des folies superstitieuses [1] ». Eh bien ! à n'en pas douter, la lutte contre les antipodes fut l'un des épisodes de ce sauvetage. C'est la raison que défendaient ici Lactance et S. Augustin, la raison et le souci des données positives, et surtout la grande cause de l'humanité.

Dès lors est éclaircie d'avance l'affaire si mal comprise, si lourdement déformée de S. Virgile et du pape Zacharie, au cours de laquelle, prétend-on, la doctrine des antipodes fut condamnée par l'Eglise. Dès la fin du XVII^e^ siècle les « libertins » du temps faisaient grand état de cette prétendue condamnation et les jésuites durent leur répondre dans les *Mémoires de Trévoux*, n° de janvier-février 1708. Auparavant Képler lui-même († 1630) avait commis la même erreur dans ses *Lettres astronomiques*. Après avoir nommé Tertullien (pour Lactance, sans doute) et S. Augustin parmi les adversaires des antipodes, il ajoutait : « Et fuit quidem Virgilius episcopus Salisburgensis ab officio dejectus quod id ausus esset asserere. » Bien mieux encore, un professeur allemand, Siegmund Günther, dans des *Etudes sur l'histoire des Mathématiques* parues à Halle en 1877, trouvait tout simple de proclamer S. Virgile, Virgile de Juvavo comme il l'appelle (Juvavum est l'ancien nom latin de Salzbourg) : « l'évêque libre-penseur... l'homme qui osa le premier ébranler la tradition des Pères... l'adversaire audacieux du trône pontifical. » La vérité est toute autre.

Virgile était un Irlandais, de famille noble, instruit comme on l'était dans ces écoles irlandaises où s'était étendue l'influence si profonde de Bède. Bède, nous l'avons vu, croyait à la sphéricité de la terre, ainsi qu'à celle du ciel qui l'entoure et tourne autour d'elle. De là à passer, dans l'enseignement, à la théorie des antipodes, il ne fallait pas un très grand effort. Des écrits de Bède, rien ne nous indique qu'il ait fait ce pas ; mais on voit très bien par quelle voie Virgile fut amené dans la suite à le faire. Quoi qu'il en soit, poussé par son désir d'apostolat, il quitta la pépinière de missionnaires qu'était alors sa patrie pour venir évangéliser les peuples encore presque barbares de l'Allemagne du sud. Vers 738, il arrivait en Bavière, devenait abbé de Saint-Pierre et devait, en cette qualité, soutenir une lutte assez rude contre le duc de Bavière qui empiétait sur les immunités du monastère. Il passa, à quel moment précis, on ne

[1] *L'apprentissage de l'Art d'écrire*, 1913, p. 182 et 205.

sait, deux années en France, à la cour de Pépin et fit probablement le voyage de Rome. En 744, éclatèrent les premières difficultés avec S. Boniface.

Boniface, l'apôtre de la Germanie, possédait des pouvoirs de juridiction très étendus sur tout le pays. Ainsi s'explique qu'on ait recouru à lui tout d'abord quand se posa le cas de ce prêtre allemand qui, par ignorance, baptisait *In nomine Patria et Filia et Spirita sancta*. Boniface ordonna de rebaptiser. Virgile et un autre missionnaire, Sidoine, furent d'un avis opposé. On consulta Rome qui donna tort à Boniface.

Quatre ans après, en 748, ce fut le tour de celui-ci de se plaindre. Qu'était-il resté entre eux de cette première affaire ? A cette distance, avec le peu que nous savons d'eux et de leur psychologie, il est superflu d'essayer de l'imaginer. Toujours est-il que Boniface dénonçait à Rome Virgile pour 1º avoir cherché à le brouiller, lui Boniface, avec le duc de Bavière, Odilon ; 2º s'être vanté d'avoir reçu du Pape la promesse d'un évêché ; 3º pour ses doctrines erronées : « *Quod alius mundus et alii homines sub terra sint* ». L'acte d'accusation de Boniface est perdu. Nous ne connaissons les griefs énoncés que par la réponse du pape S. Zacharie (741-752), unique pièce qui nous soit parvenue sur cette affaire [1]. De toutes parts elle est donc entourée d'obscurités. Virgile était si vaguement désigné : « *Virgilius ille, nescimus si dicatur presbyter* », que l'on a pu se demander, tels Pagi, Noël Alexandre et Le Cointe, si ce personnage était bien le même que le saint évêque de Salzbourg. Mais l'absence de ce nom dans les anciens documents du pays, son aspect exotique, l'idée même des antipodes si évidemment importée des écoles d'Irlande, semblent des preuves d'identité très suffisantes. Zacharie prescrit une double enquête : « *Si clarificatum fuerit ita eum confiteri quod alius mundus et alii homines sub terra sint, seu sol et luna, hunc habito concilio ab Ecclesia pelle, sacerdotii honore privatum* [2] ». De son côté, il écrit au duc de Bavière pour qu'on envoie Virgile à Rome où l'on procédera à un interrogatoire très minutieux et « *si erroneus fuerit inventus, canonicis sanctionibus condemnetur* ».

Les enquêtes ont-elles eu lieu ? Qu'ont-elles donné ? Là-dessus les textes sont silencieux. Il est clair du moins qu'on n'y trouve pas trace de condamnation et que la question de la sphéricité n'était pas en jeu. On ne sait pas même si le pape donna raison à S. Boniface, ni même si celui-ci connaissait par Virgile lui-même sa théorie. Comment l'avaient comprise ces lourdes cervelles de barbares ? Au fond toute la querelle n'était peut-être qu'un heurt de tempérament et de races. Dans tous les cas, l'événement prouve que les menaces du pape n'eurent aucune suite, puisque vers 766-767, Virgile devenait évêque de Salzbourg, et le restait jusqu'à sa mort. Il fut l'apôtre de la Carinthie, comme Boniface celui de la Germanie. Grégoire IX le mit sur les autels et l'on peut légitimement conclure avec les *Mémoires de Trévoux* que « ce pape n'aurait jamais canonisé Virgile s'il avait été condamné comme hérétique par un de ses prédécesseurs, ou même s'il avait été soupçonné d'hérésie avec quelque justice et sans s'être bien exactement justifié et purgé d'un tel soupçon [1] ».

Q. — L'*Ami* pourrait-il nous dire où en est aujourd'hui la science biologique au sujet de la *parthénogénèse ?*

Dans l'état actuel de la science, peut-on soutenir que certains être inférieurs viennent à l'existence sans la coopération *en aucun temps* d'un mâle de même espèce ? Doit-on tenir au contraire que la parthénogénèse est purement et simplement une billevesée ?

Cette question, de soi assez curieuse, n'est pas sans importance au point de vue apologétique.

R. — La parthénogénèse est un fait certain, aussi certain que peut l'être un fait scientifique, c'est-à-dire qu'actuellement, en l'état de nos méthodes, il apparaît absolument indéniable et même assez répandu. Sans doute il ne faut pas oublier que la science est l'instabilité même, et l'on peut toujours se demander si l'avenir ratifiera l'une quelconque de ses acquisitions d'aujourd'hui [2]. Néanmoins, pour l'instant, tout confirme la réalité de la parthénogénèse, ainsi qu'on va le voir.

Comme l'étymologie l'indique, on nomme parthénogénèse (de παρθένος, vierge) le développement de l'ovule à l'état vierge, c'est-à-dire la reproduction sans fécondation, sans la « coopération en aucun temps d'un mâle de la même espèce, » comme s'exprime très heureusement notre correspondant. C'est chez les abeilles qu'elle a été d'abord soupçonnée et cela par le plus grand naturaliste de l'antiquité, par Aristote. Affirmée dès la fin du XVIIe siècle pour certains papillons, pour les vers à soie en particulier, étudiée au siècle suivant chez les pucerons, elle ne tint véritablement une grande place dans la science qu'à partir de 1845, grâce aux travaux d'un prêtre catholique allemand dont le nom est désormais illustre dans la biologie

[1] Dans Labbe, *Sacrosancta Concilia*, t. VIII, col. 256.

[2] On peut même se demander ce qu'enseignait exactement Virgile. Au lieu des « antipodes », n'était-ce pas plutôt la doctrine de certains pythagoriciens imaginant une autre terre entre la nôtre et le centre du monde, l'« *Antichthôn* » de Philolaos ? Ou n'était-ce pas aussi cette conception exposée par Plutarque de la possibilité d'autres mondes semblables au nôtre, avec leur terre, leur soleil et leur lune ? Dans ce cas ce serait non pas la question des antipodes, mais celle de la pluralité des mondes habités qui aurait fait suspecter Virgile. Tout cela n'est pas très clair.

[1] Janvier-février 1708. — Voir aussi l'article de Ph. Gilbert dans la *Revue des Questions scientifiques*, 1882, t. XII, p. 478.

[2] Il n'est pas difficile d'apercevoir des possibilités, purement hypothétiques sans doute, mais qui n'ont rien cependant d'absurde, et dont la découverte suffirait à infirmer la réalité de la parthénogénèse. Il suffirait qu'il soit un jour démontré que la fécondation n'est pas essentiellement le contact matériel et la fusion du gamète mâle et du gamète femelle, qu'elle peut être opérée par des produits plus subtils élaborés par diverses cellules de l'organisme et jusqu'ici non reconnus par nos instruments ou non décelés par notre microchimie, quelque chose comme les microbes avant Pasteur. D'ailleurs notre « explication » de la fécondation n'explique rien du tout. Nous voyons *comment* les choses se passent *grosso modo* à l'intérieur de la cellule, et c'est tout. Pourquoi ces phénomènes ? Pourquoi ceux-là et pas d'autres ? Pourquoi dans cet ordre et de cette façon ? La science ne connaît que le *comment ;* elle ignore les *pourquoi*.

comme en apiculture, Dzierzon [1]. On la connaît déjà chez des groupes d'animaux très divers et chez beaucoup de végétaux.

La parthénogénèse se définit par opposition à la reproduction par fécondation, mais non pas à la reproduction sexuée. Un ver de terre coupé en deux se reconstitue ; une bouture détachée du tronc donne une plante semblable à la plante mère. Ce sont là deux cas, entre bien d'autres, de reproduction asexuée. La parthénogénèse n'a rien à voir avec ces faits biologiques, parce que dans ce cas ce ne sont pas des cellules reproductrices qui se développent et se multiplient. Dans la reproduction sexuée, au contraire, il s'agit de la multiplication des cellules spécialement destinées à ce rôle. L'organisme mâle fournit une cellule : le gamète mâle, nommé chez les animaux spermatozoïde ; l'organisme femelle fournit une cellule : le gamète femelle ou ovule. Ces deux cellules ne sont point des cellules analogues aux autres : elles ne possèdent l'une et l'autre que la moitié des éléments visibles nommés *chromosomes*. Mais elles vont fusionner et reconquérir par là ce qu'elles avaient perdu : c'est proprement la fécondation. De leur fusion résulte l'œuf d'où sortira le nouvel être vivant. Le jaune d'un œuf de poule n'est autre chose que cette cellule exceptionnellement développée et grossie.

Or dans la parthénogénèse, c'est un ovule, donc une cellule sexuée, qui va donner naissance à un être nouveau, mais sans passer par la phase de l'œuf. Tel est le fait paradoxal admis aujourd'hui de tous et démontré par l'expérience. On le rencontre chez des végétaux, avons-nous dit. Dans plusieurs fougères on a constaté à bien des reprises le développement du gamète femelle sans fécondation préalable. C'est ce qui a lieu dans deux espèces très répandues : la fougère femelle (dont le nom d'ailleurs n'a rien à voir avec le fait qui nous occupe), et la scolopendre ou langue de cerf, si commune dans les puits et sur les vieux murs humides. On a signalé des cas analogues dans beaucoup de phanérogames, par exemple dans le banal pissenlit.

Chez les animaux inférieurs, comme les protozoaires et les rotifères, la parthénogénèse est habituelle. Elle est extrêmement fréquente chez les crustacés inférieurs et parmi les insectes. Il existe dans toutes les mares un très petit crustacé bien connu des pisciculteurs et particulièrement recherché pour la nourriture de certains alevins. Ce sont les *puces d'eau*, nommées par les zoologistes « daphnies. » Les plus grosses espèces ne dépassent guère 5 à 6 millimètres de long. Elles ressemblent vaguement à l'insecte désagréable dont elles tiennent leur surnom, et parfois sont tellement abondantes dans les eaux des mares qu'elles leur donnent une couleur rougeâtre. Or chez les daphnies les mâles n'apparaissent et n'interviennent qu'en automne. Les œufs fécondés alors passent l'hiver et donnent à l'éclosion exclusivement des femelles. Il n'existe alors plus aucun mâle. N'empêche qu'elles pondent abondamment et produisent de nombreuses générations successives de femelles parthénogénétiques [1]. C'est l'arrivée du froid, la raréfaction de la nourriture qui signalent (et occasionnent, puisqu'on peut produire ce phénomène artificiellement en d'autres saisons) l'apparition des mâles. Ces œufs d'automne, soustraits à la fécondation, ne se développeraient pas, contrairement à ceux d'été.

Le cas des pucerons, du phylloxera et des kermès (cochenille) n'est pas moins connu. C'est un œuf d'automne fécondé qui donne également naissance à une femelle pondeuse au printemps. Celle-ci n'a pas d'ailes et met au monde des pucerons vivants, femelles qui à leur tour donnent des générations parthénogénétiques et vivipares. A un certain moment, qui semble coïncider avec l'épuisement de la plante où ils vivent, naissent des pucerons ailés qui se transportent sur de nouvelles plantes et continuent à y donner des femelles sans ailes et vivipares. Mais à l'automne naît une génération composée de mâles et de femelles dont les œufs fécondés recommencent le cycle. Celui-ci d'ailleurs n'a rien d'absolu : les combinaisons varient d'espèce à espèce.

Les choses se passent sensiblement de même pour le phylloxera, celui de la vigne et les espèces affines, en particulier phylloxera du chêne. Celui de la vigne a cela de particulier que les femelles aptères du printemps vivent sous la terre, sur les racines de leur hôte, et ce sont des femelles ailées d'été qui, en juillet, sortent de terre et, transportées par le vent, disséminent le fléau à de grandes distances. Ces femelles ailées se réunissent en essaims et pondent des œufs de deux sortes : de plus gros qui donnent des femelles, de plus petits qui donnent des mâles. La ponte de cette génération sexuée fournit les parasites sans ailes qui s'attaquent, au printemps suivant, aux racines de la vigne et par eux un nouveau cycle recommence.

Très nombreuses sont les espèces d'insectes où l'on a constaté des faits analogues, très variés leurs

[1] Jean Dzierzon (1811-1907) naquit dans un village de la Haute-Silésie, à Lobkowitz, le 11 janvier 1811, mais de parents polonais qui ignoraient l'allemand. Lui-même ne l'apprit qu'assez tard. Il fit ses études de théologie au séminaire catholique de Breslau, fut nommé, en 1834, chapelain de Schalkovitz, l'année suivante curé de Karlsmarkt, près de Brieg. Il demeura dans ce poste non seulement jusqu'à sa retraite (1869), mais jusqu'en 1884, date à laquelle il alla s'établir dans son pays natal. Il y mourut en janvier 1907, à l'âge de 96 ans. On ne peut guère rêver d'existence plus unie et moins agitée. C'est dans le calme de son presbytère qu'il se livra avec passion à l'apiculture, poursuivit ses nombreuses observations dont le point capital fut la découverte qui nous occupe, et donna à l'apiculture mobiliste une impulsion décisive. On peut dire qu'il fit pour l'Europe ce que firent pour l'Amérique un pasteur protestant, L.-L. Langstroth, et un français émigré, Ch. Dadant. Ce sont les fondateurs de l'apiculture moderne. Dzierzon a publié : *Théorie et pratique à l'usage de l'apiculteur moderne* (1848-1852) ; *L'apiculture rationnelle* (1861-1878) ; *La ruche double, l'habitation la plus appropriée pour les abeilles* (1890) et une petite revue qui n'a duré que deux ans : *L'Ami des abeilles de Silésie* (1854-1856). Son portrait a été donné dans le 1er no du *Larousse mensuel* et dans le livre de Langstroth et Dadant, *L'abeille et la ruche*, p. 89.

[1] Elles donnent de 40 à 50 œufs par ponte, pondent jusqu'à trois fois par mois ; ces œufs éclosent rapidement et à l'âge d'environ dix jours la jeune daphnie se met à pondre à son tour.

cycles et les conditions où s'y produit la parthénogénèse. Mais il ne servirait de rien de nous y appesantir, et nous arrivons aux abeilles. Une ruche, chacun le sait, contient une mère, femelle pondeuse à tort appelée reine, des neutres, qui sont les ouvrières, et, pendant une saison, des mâles ou faux-bourdons. Or voici ce que Dzierzon a découvert et ce que toutes les expériences faites depuis lors semblent avoir confirmé. La jeune reine, quelques jours après sa naissance, quitte la ruche, prend son vol dans les airs, poursuivie par les bourdons, s'élève aussi haut que possible, si bien qu'un seul des prétendants parvient à l'atteindre. C'est le « vol nuptial » à partir duquel les bourdons, devenus inutiles, sont supprimés par les ouvrières. La mère rentre dans sa ruche pour n'en plus sortir qu'en cas d'essaimage. Mais elle porte avec elle, à l'intérieur de son abdomen, une poche remplie des spermatozoïdes qu'elle a reçus et avoisinant le canal conduisant les œufs. Par une contraction des muscles, l'abeille-mère peut ou non féconder (à volonté ? par un réflexe mécanique ? on ne sait) les milliers d'œufs qu'elle pond : 4 à 5.000 par jour, plus de 500.000 dans sa vie entière. Les œufs fécondés donnent des ouvrières ; les autres non fécondés, des bourdons. Les reines naissent d'œufs fécondés, spécialement soignés en vue de leur destination. A noter que les œufs d'ouvrières sont déposés dans des cellules plus étroites, ceux des bourdons dans de plus grandes. Telles sont les faits : les bourdons, chez les abeilles, sont d'origine parthénogénétique, et il en va de même chez des insectes voisins, guêpes et frelons.

Chez les animaux plus élevés dans la série on ne rencontre plus guère la parthénogénèse naturelle. Mais on a pu y produire la parthénogénèse expérimentalement et ces expériences biologiques ont fait grand bruit. Dès 1886 on avait obtenu un commencement de développement sur des œufs de vers à soie plongés quelques minutes dans de l'acide sulfurique concentré. Mais depuis on s'est appliqué à provoquer le développement chez des êtres bien plus complexes et même chez des vertébrés. Un savant américain, Lœb, et deux savants français, Yves Delage et Bataillon, les premiers en opérant sur des étoiles de mer et des oursins, le dernier sur des grenouilles, sont arrivés à des résultats surprenants. En prenant des ovules non fécondés et en les plaçant dans des mélanges chimiques spécialement combinés, on a pu voir les oursins atteindre facilement les premiers stades de leur développement et quelques-uns même sont devenus des oursins complets. L'un d'eux a vécu plusieurs années. En procédant par des piqûres avec injection de sang, sur des œufs de grenouilles ou de crapauds, on a pu les conduire jusqu'au stade têtard et le nombre des développements ainsi obtenus présentait un pourcentage considérable.

Tels sont les faits. Comment les expliquer ? Comme il arrive toujours, les théories pullulent autour des expériences. Entre elles, il serait prématuré de se prononcer. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le lourd déterminisme qui les inspire généralement est destiné à une faillite non douteuse. « On est encore à attendre une théorie bien adéquate de tous ces faits, » reconnaît Delage [1]. « La théorie véritable de la parthénogénèse expérimentale est à faire, » déclare un spécialiste de ces études [2].

Ces aveux sont à retenir. On voudrait réduire la vie à des réactions physico-chimiques, la vie et, quelques-uns même, la pensée. Le grand ennemi de nos biologistes modernes, c'est le principe vital, de nos biologistes déterministes, comme on pense bien. Malgré qu'ils en aient cependant le principe vital est une réalité, bien que d'une nature qui reste mystérieuse pour le savant. Et c'est là que réside finalement le secret de cette mystérieuse parthénogénèse, que la biologie déterministe est incapable de comprendre et d'expliquer.

Quant à sa portée apologétique, il est prudent d'attendre et de laisser les faits se préciser, les conséquences se dégager. Mais on peut dire du moins avec certitude que, pas plus que les autres phénomènes biologiques, pas plus que la nutrition, pas plus que la respiration, celui-là ne heurte les données de la philosophie traditionnelle.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

La Doctrine catholique, par l'abbé Boulenger, licencié ès-lettres, 3 vol. in-12 de 204, 216 et 326 p., à 2 f. 50 l'un (cartonné), Lyon, Vitte. — **Apologétique chrétienne.** *La Révélation; l'Eglise*, par L. Duflot, archiprêtre de Béthune, in-12 de 400 p., 4 f., Paris, Téqui. — **Cours populaire de catéchisme,** par l'abbé Emmanuel Barbier, 3 vol. in-12 de 210 à 240 p., 9 f., Paris, Lethielleux. — **La Vérité catholique,** *ou le Symbole en trente-neuf instructions,* par l'abbé Toublan, in-12 de 334 p., 4 f., Paris, Lethielleux. — **Toute la Religion en instructions catéchistiques,** par M. Allard, chanoine de Nevers, 2 vol. in-12 de 438 et 444 p., 10 f., Lyon, Vitte. — **Les Restaurations nécessaires,** par Ch. Cordonnier, du Chapitre métropolitain de Rouen, in-16 de 306 p., 3 f. 50, Paris, Haton.

I. — D'Arras nous arrivent deux ouvrages de premier mérite : le premier, d'un prêtre de l'enseignement, M. Boulenger, « à l'usage des maisons d'éducation et des catéchistes volontaires » ; le second, d'un vétéran du ministère paroissial, mais formé, lui aussi, à la pratique de l'enseignement (ancien professeur de philosophie), M. Duflot.

Le livre de M. Boulenger, en trois volumes, embrasse 1° *le dogme*, ou Explication du Symbole, 2° *la morale* (Commandements de Dieu et de l'Eglise), et 3° *les*

[1] Delage et Goldsmith, *La parthénogénèse naturelle et expérimentale*, Paris (Flammarion), 1913, p. 308.
[2] Maurice Caullery, *Les problèmes de la sexualité*, Paris *(ibid.)*, 1913, p. 243.

moyens de sanctification et la Liturgie. Il est d'aspect didactique : chaque leçon comprend 1° un *tableau synoptique* ou résumé aide-mémoire, 2° un *vocabulaire* (des termes techniques qui ne sauraient ni être supprimés ni remplacés par d'autres : par exemple, nature, substance, union hypostatique, nécessité de moyen ou de précepte, les noms propres bibliques, etc.), 3° un développement, 4° une conclusion pratique et des lectures, 5° un questionnaire et des devoirs écrits. C'est un idéal de clarté ; et, pour y atteindre, l'éditeur lui-même semble avoir voulu rivaliser avec l'auteur et épuiser la variété des caractères typographiques. Mais, ce qui vaut mieux, et ce qui met ce manuel hors pair, c'est un ensemble de qualités que l'on trouve rarement réalisées à ce point dans les ouvrages de ce genre : netteté et plénitude de la doctrine, force de l'exposition, sens psychologique très pénétrant. C'est l'œuvre tout ensemble d'un homme de doctrine et d'un lettré.

II. — Le livre de M. Duflot a été rédigé manifestement en vue de Catéchismes de persévérance, ou de Conférences doctrinales devant auditoires cultivés. Sans viser l'usage scolaire, il brille, lui aussi, par des qualités didactiques incomparables ; et l'exécution typographique, ici encore, vient à l'appui : de menus paragraphes, munis chacun d'un en-tête en caractères gras. Il n'embrasse pas tout l'ensemble de la doctrine chrétienne, mais seulement ce que l'auteur entend sous le nom d' « Apologétique », c'est-à-dire 1° les Prolégomènes : Dieu et l'âme, 2° la démonstration évangélique, 3° l'Eglise, ses notes, sa constitution, ses pouvoirs : pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction (magistère, pouvoirs législatif, judiciaire et coercitif). Cette question du pouvoir ecclésiastique est, en plusieurs de ses chapitres (question scolaire ; l'Eglise et l'Etat ; le pouvoir indirect ; l'Inquisition, etc.), une des plus brûlantes d'aujourd'hui, une des plus délicates, une de celles sur lesquelles le libéralisme moderne a le plus faussé les esprits et le plus fâcheusement aussi paralysé la plume de certains catholiques ou voilé la voix de certains prédicateurs. On la trouvera ici exposée avec une précision qui, elle aussi, semblera presque une nouveauté en français. Le livre de M. Duflot est en 400 pages ; mais il faut noter que, vu la ténuité des caractères typographiques, il y a ici la matière de deux forts vol. in-12.

III. — M. l'abbé Emm. Barbier nous était connu, avant la guerre, surtout comme polémiste, et polémiste sans miséricorde. La guerre l'a sans doute amené, comme plusieurs autres, à prendre un contact plus suivi avec les petits ; et il se révèle aujourd'hui, dans son nouveau livre, bon catéchiste. Ces trois volumes traitent, le 1er, des vérités qu'il faut croire, le 2e, des devoirs qu'il faut pratiquer, le 3e, des moyens nécessaires de salut (grâce, prière, sacrements). Ils sont vraiment intéressants : une grande simplicité, et du meilleur aloi ; des comparaisons frappantes ; des aperçus neufs, — neufs en ce sens qu'on n'est pas habitué à les trouver dans des recueils d'allocutions catéchistiques : ils sont tout ce qu'il y a de plus doctrine traditionnelle de l'Eglise, mais il fallait la profonde science de M. Barbier pour les adapter ainsi au ton du catéchisme et mettre, à les exposer, tant d'aisance. Et pour ce qui est de la sûreté de doctrine de M. Barbier, elle était, avant la guerre, et reste, comme la foi des Romains, *annuntiatur in universo mundo*.

IV. — M. Toublan : trente-neuf instructions, destinées aux fidèles, très claires toujours aussi, et pratiques, pressantes, de nature à empoigner les auditoires un peu indolents de mainte région champenoise (puisque l'auteur est Champenois). — *Etes-vous chrétiens ?* demande-t-il dans sa première instruction... Puis, Dieu, sa nature, ses œuvres extérieures (les anges, l'homme, le péché originel), sa Providence (pourquoi la souffrance ?) ; Jésus-Christ, l'alpha et l'oméga de toutes choses ; preuves de sa divinité ; le Saint-Esprit ; l'Eglise ; les fins dernières.

V. — M. Allard (curé-doyen de Châtillon-en-Bazois et chanoine de Nevers) : « toute la religion » en 151 instructions, suivant le plan qui est tout indiqué pour ce genre d'ouvrages : vérités à croire, devoirs à remplir, grâces à recevoir, fêtes à sanctifier. On y sent le fruit d'une longue expérience du saint ministère. Et ce sont vraiment des « instructions », c'est-à-dire des pages qui instruisent. Si vous saviez, amis lecteurs, combien nos fidèles aiment qu'on leur apprenne quelque chose ! Nous gémissons sur leur ignorance ; mais que de milieux où on les nourrit de « beaux » sermons à « grands » effets oratoires qui ne leur apprennent rien du tout et d'où ils sortent désappointés !

VI. — M. Cordonnier : ce ne sont pas des « instructions » ; ce sont des « conférences religieuses ». Le nom de Dieu figure au titre de chacune ; et elles conduisent vraiment à Dieu. Elles y conduisent avec beaucoup de méthode, une méthode qui s'empare de vous dès la première page et qui ne vous lâche plus. Elles sont vraiment d'un apôtre. *La Pensée de Dieu*, par exemple (c'est le sujet de la première) : qui ne pense à Dieu ? Même ses ennemis y pensent. Mais que de façons de penser à Dieu ! La façon de l'enfant : superficielle et sans consistance... La façon de l'homme qui raisonne... La façon du savant... La façon d'un trop grand nombre de croyants, de pratiquants même, qui vivent d'une sorte de double vie, séparée par une cloison qui ne laisse filtrer de l'une dans l'autre aucune des vérités qu'ils croient et qu'ils aiment : Dieu est d'un côté : ils le trouvent dans certaines circonstances officielles ; ils ne le fréquentent pas... La façon privilégiée de certaines heures de notre existence... La façon des heures malheureuses...

Onze conférences en tout. Les autres sont intitulées : *la Confiance en Dieu ; la Soumission au plan de Dieu ; l'Intelligence du plan de Dieu ; la Prière à Dieu ; le Culte de Dieu ; le Jour de Dieu ; les Temples de Dieu ; les Ministres de Dieu* (1° le Pape, et 2° les Evêques et les prêtres) ; *la Paix de Dieu*.

Nos Saints de Paris, par dom Du Bourg, prieur de Ste-Marie, in-12 de 320 p., 3 f. 50, Paris, Perrin. — **Saints et Saintes de Dieu,** par Mgr Baunard, in-12 de XI-382 p., 3 f. 50, Paris, de Gigord. — **Sainte Claire d'Assise,** *sa vie et ses miracles* racontés par Thomas de Celano, trad. par Madeleine Havard de la Montagne, in-12 de XXIII-248 p., 3 f. 50, Paris, Perrin. — **Vie de sainte Zite,** par Mgr St-Clair, in-12 de XVIII-90 p., 1 f., Paris, Téqui. — **Le B. Louis-Marie Grignion de Montfort et ses familles religieuses,** par Mgr Laveille, vicaire général de Meaux, gr. in-8 de XX-440 p., illustré de plus de 120 gravures, 5 f. ou 7 f. 50 (suivant qualité du papier), Téqui. — **Madame Carré de Malberg,** par le même, in-8 de XX-511 p., 6 portraits hors texte, 5 f. et 7 f. 50 (comme ci-dessus), Téqui.

I. — *Nos Saints de Paris* aura été le dernier volume tombé de la plume de dom Du Bourg, qui n'a pas beaucoup écrit, mais qui ne nous a donné que de l'excellent. C'est une pensée bien touchante qui lui a dicté ces pages. Paris, plus de quatre ans (août 1914-septembre 1918 : la dernière incursion de Gothas est du 16 septembre 1918 ; les premiers raids d'avions, de la dernière semaine d'août 1914), a été sous le feu de l'ennemi ; et il s'est souvenu de la fraternité constante, de la bien-

veillance effective voulue par la Providence entre l'Eglise du ciel et l'Eglise de la terre. Paris s'est souvenu de ses Saints. Et c'est pour activer ce souvenir en le précisant, pour l'étendre aussi aux oubliés (une ville aussi riche que Paris en Saints est bien excusable de quelques oublis), pour apporter ainsi son effort à l'œuvre de défense nationale, que dom Du Bourg a écrit cette série de monographies, qui resteront des modèles du genre : cinq à dix pages pour chaque Saint, et nous avons une impression aussi nette qu'édifiante de sa vie (quelques Saints seulement ont vingt pages, ou même un peu plus : S. Louis, S. Vincent de Paul, Mme Acarie, S. Jean-Baptiste de la Salle, Mme Louise de France). Ce sont Saints de Paris, mais, pour la plupart, Saints de France aussi, dont l'influence a rayonné sur tout notre pays : rois comme S. Louis, reines comme sainte Clotilde, sainte Radegonde, sainte Bathilde, la B. Jeanne de Valois, étudiants ou professeurs de l'Université de Paris comme les BB. Grégoire X et Innocent V, évêques comme S. Denys et S. Germain, prêtres comme S. Vincent de Paul qui passe à Paris les cinquante dernières années de sa vie, et S. Jean-Baptiste de la Salle, vierges comme sainte Geneviève et Louise de Marillac, etc.

II. — Mgr Baunard a réuni ici dix-huit panégyriques prononcés en diverses circonstances et, pour la plupart, tirés déjà à part ou publiés dans des revues, mais que tout le monde se félicitera de posséder enfin en volume : Jeanne d'Arc et la délivrance d'Orléans ; sainte Radegonde mère de la patrie ; S. Vaast ou la France baptisée ; S. Omer ou la Flandre mérovingienne ; S. François de Sales ou l'amour de Dieu (autre panégyrique de S. François de Sales étudiant, prononcé en la chapelle de l'Université catholique de Lille) ; S. Alphonse ou l'Evangile aux pauvres ; S. Camille de Lellis et les infirmes ; S. J.-B. de la Salle et l'éducation du peuple ; sainte Thérèse et les ascensions de l'amour ; S. Louis de Gonzague ; S. Pierre Claver ; le B. Gabriel Perboyre ; le B. François-Régis Clet ; S. Grégoire de Nazianze ou le siècle des Pères ; etc. Chacun de ces discours nous présente une mine de doctrine vivante et vécue, et condensée en une superbe éloquence : c'est du Mgr Baunard, et ce seul nom dit tout.

III. — Le B. Thomas de Celano, qui fut le premier historien de S. François, qui rédigea dès 1229 (l'année de la canonisation, trois ans après la mort du Saint) la *Vita prima* où puiseront désormais tous les biographes du Père séraphique, fut aussi le premier historien de sainte Claire et écrivit en 1256, sur la demande d'Alexandre IV (trois ans après la mort de la Sainte, † 1253, canonisée en 1255), le manuscrit dont on nous donne la traduction. Il s'est borné à y résumer les témoignages contemporains ; il l'a fait sans art, avec une candeur qui va droit au cœur. Non qu'il ne fût artiste, incomparable artiste, puisqu'il semble bien aujourd'hui hors de conteste que c'est lui qui est l'auteur du *Dies iræ*. Mais, ayant connu sainte Claire, et l'ayant connue si grande et si belle, peut-être s'est-il senti pris de scrupule au moment de toucher à une figure dont il savait trop que rien, que nul art humain ne pouvait rendre la splendeur.

Toujours est-il qu'un moine toscan du XVIe siècle, voulant mettre l'œuvre du B. Thomas à la portée du public italien, l'a traduite, et en la traduisant, l'a enrichie, l'a embellie, oh ! de beautés tout à fait authentiques, de fleurs cueillies à des sources pures, dans « les prairies émaillées » des vieilles Chroniques de l'Ordre et dans le Procès de Canonisation.

C'est cette version italienne, restée inédite, que Mme Havard de la M., sur la gracieuse indication du cardinal Vivès, est venue chercher à Florence ; et elle nous en offre une traduction exquise. En appendice, les Lettres de sainte Claire, la Règle des Pauvres Dames, et le Testament de la Sainte. Une série de photogravures hors texte achèvent de faire de ce volume un bijou d'art.

IV. — De sainte Zite tout le monde connaît le miracle de la cuisine angélique. Mais c'est toute la vie de la chère Sainte qui, dans sa simplicité, est une merveille ; et Dieu la glorifia par des prodiges dès l'instant même qu'elle mourut (27 avril 1278). Une étoile nouvelle apparut sur la cité de Lucques, luttant d'éclat avec la splendeur du soleil qui brillait à cette heure ; et avant même que la nouvelle de sa mort se fût répandue au dehors, on entendit de tout petits enfants s'exclamer en chœur dans toutes les rues de la ville : — « Allons voir la Sainte morte dans la maison des Fatinelli ; allons à St-Frédian voir sainte Zite ! »

Domestique toute sa vie, elle est la patronne des personnes de service ; et c'est pourquoi Mgr St-Clair ajoute à son livre, à l'adresse de ces personnes, des conseils dont la méditation sera aussi bien très salutaire à celles qui ont charge de leur commander. Les maîtres se plaignent volontiers que leurs serviteurs leur manquent ; Dieu peut-être aura un jour à juger que ce sont les maîtres souvent qui manquent aux serviteurs.

V. — Mgr Laveille, un de nos meilleurs et de nos plus féconds biographes de Saints ou de personnages morts en odeur de sainteté, vient de donner : 1° une nouvelle édition, refondue, de son *B. Louis-Marie Grignion de Montfort*, et 2° une vie de *Madame Carré de Malberg*, fondatrice de la Société des Filles de Saint François de Sales (née à Metz 1829, † 1891, cause introduite à Rome en 1909), un exemple peut-être unique de femme du monde qui, engagée dans les liens du mariage, dans tous les devoirs de famille et de ménage, dans des relations sociales très astreignantes, ait été appelée par Dieu cependant à concevoir et à mettre sur pied une association pieuse ayant pour but de conduire à la perfection dans le siècle et à toutes sortes d'œuvres d'apostolat, sans le secours de la vie religieuse et sans le lien des vœux, d'autres personnes, également du monde, « non seulement des jeunes filles et des veuves, mais aussi des femmes vivant dans l'état du mariage, en quoi elle se différencie absolument de toutes les Congrégations religieuses », dit le Décret pontifical d'approbation des Constitutions des Filles de Saint François de Sales (26 avril 1911).

Manuel d'archéologie préhistorique, celtique et gallo-romaine, par J. Déchelette. Tome II, 3e partie : *Second âge du fer ou époque de La Tène,* in-8 de 791 p., 4 planches et 351 figures, 18 f. — **Manuel d'archéologie romaine,** par R. Cagnat et V. Chapot. Tome I : *Les Monuments, décoration des monuments, sculpture,* in-8 de XXVI-736 pages, 371 figures, 18 f. — **Manuel de numismatique française.** Tome II : *Monnaies royales françaises depuis Hugues Capet jusqu'à la Révolution,* par A. Dieudonné, in-8 de x-468 p., 9 planches hors texte, 231 fig., 18 f. — Paris, Aug. Picard.

I. — Joseph Déchelette, engagé volontaire en août 1914 à cinquante-trois ans, est mort le 3 octobre de la même année, à Vic-sur-Aisne, tué à la tête d'un bataillon de territoriale qu'il entraînait à l'assaut d'une position ennemie. C'est l'héroïque couronnement d'une vie toute de conscience et de travail. D'une vieille et grande famille de Roanne (il était le frère de Mgr l'évêque d'Evreux), il était entré très jeune dans l'industrie. Il dirigea de longues années une importante usine de filage. Puis, les voyages qu'il dut entreprendre for-

mèrent son goût. La préhistoire, alors à ses débuts, l'attira ; et, dès qu'il lui fut possible de se retirer des affaires, il se donna tout entier à l'archéologie.

Il ne passa par aucune école spéciale ; mais il eut le meilleur des initiateurs dans la personne de son oncle, Gabriel Bulliot, l'illustre explorateur du Mont Beuvray, le savant qui a définitivement identifié le Beuvray et le vieil oppidum éduen de Bibracte (que les historiens d'Autun s'obstinaient jusque-là à chercher à Autun même). Bulliot avait commencé ses fouilles en 1867, à la demande de Napoléon III ; il les poursuivit trente ans, et démontra que, sous les pacages et les taillis du Beuvray (à une vingtaine de kilomètres d'Autun, à une altitude de 750 à 820 mètres), se cachaient les ruines d'une grande ville qui fut abandonnée par ses habitants à l'époque d'Auguste, vers l'an 5 av. J.-C., après la fondation d'Augustodunum, mais qui, protégée par un puissant rempart (les « Fossés du Beuvray », découverts par Bulliot, se développent sur une longueur de 5 kilomètres) et occupant une superficie totale de 135 hectares, était l'*oppidum maximæ auctoritatis apud Æduos* dont parle César, la capitale des Eduens, siège d'assemblées délibérantes, notamment du *concilium totius Galliæ* qui conféra à Vercingétorix le commandement des forces gauloises, — capitale métallurgique aussi, une « sorte de Creusot embryonnaire », dit Déchelette. Bulliot vieilli confia, en 1897 (il avait quatre-vingts ans, † 1902), à Déchelette le soin de continuer les fouilles.

Mais déjà la gloire du disciple passait celle du maître. Partout où il s'agissait de promouvoir l'étude des antiquités nationales, on recourait à ses lumières, on faisait appel à son concours. La préhistoire, l'antiquité romaine, l'art du moyen âge lui étaient également familiers. En 1901, flairant dans le grand ouvrage de Pic (conservateur du Musée de Prague) sur le *Hradischt de Stradonitz en Bohême* des lumières nouvelles et le thème d'une instructive comparaison avec les fouilles de Bibracte, il apprit le tchèque et le traduisit en français (1906). Ses *Vases céramiques ornés de la Gaule romaine* (1904) lui méritèrent, au jugement unanime de l'Académie des Inscriptions, la première médaille au concours des Antiquités de France.

C'est alors qu'il conçut le plan de son *Manuel d'archéologie préhistorique, celtique et gallo-romaine*. Aussi bien à l'étranger qu'en France, des savants illustres avaient reculé devant l'énormité de la tâche. Déchelette s'y attela bravement ; la mort l'a arrêté au seuil de la période gallo-romaine : il a la gloire du moins d'en avoir poursuivi l'exécution jusqu'à la fin de la partie relative au second âge du fer. En retranchant du titre le dernier mot, « *gallo-romaine* », on peut dire que c'est un ouvrage complet ; et les quatre volumes qui ont paru constituent bien, au jugement d'Espérandieu, « l'œuvre d'archéologie pure la plus admirable qu'on ait jamais accomplie ».

Le premier volume parut en 1908 ; le dernier venait de paraître en 1914 quand éclata la guerre. Ils ont été présentés ici, régulièrement ; et nous avons profité de la publication de la I^re^ partie du tome II pour donner une étude d'ensemble sur la religion des habitants de la Gaule et le culte des morts il y a quarante siècles (*Ami* 1911, p. 577-580).

Le volume final dont nous parlons aujourd'hui, traite du second âge du fer. Tout le monde sait qu'on distingue, dans les temps préhistoriques de l'Europe, trois âges successifs : l'âge de la pierre (avant le xxv^e^ siècle av. J.-C.), l'âge du bronze (cuivre et bronze, de l'an 2500 à l'an 900 av. J.-C.), et l'âge du fer, — ou, ce qui serait plus exact, l'âge des armes 1° de pierre, 2° de bronze, 3° de fer, ce dernier réparti à son tour sur deux périodes, dites, la première, époque de Hallstatt, et la seconde, celle qui nous occupe, allant du v^e^ siècle environ jusqu'à la conquête romaine de la Gaule.

Ce second âge du fer s'appelle, comme le dit déjà le titre même du volume, époque de La Tène, du nom d'une bourgade celtique située à l'extrémité Est du lac de Neuchâtel en Suisse et soumise à des fouilles particulièrement heureuses depuis tantôt quarante ans. Le centre de cette culture dite de La Tène occupait la région comprise entre Seine, Saône et Rhin ; et de là elle a rayonné sur toute la zone celtique continentale (Gaule, Allemagne du Sud, Autriche-Hongrie jusqu'à la Transylvanie, Italie du Nord ou Gaule Cisalpine, Espagne du Nord), sur la Celtique insulaire (Iles Britanniques), et aussi sur l'Allemagne du Nord, qui n'a jamais été celtique mais qui a emprunté aux Celtes ce qu'elle a pu de leur civilisation.

Déchelette étudie d'abord les *habitats des vivants*, oppidums et villages (entre autres Bibracte, Gergovie, Alesia, Stradonitz de Bohême) ; — puis les *demeures des morts*, sépultures et nécropoles (croyance à la survie ; holocaustes volontaires, parfois de l'épouse, le plus souvent des familiers du défunt, de ses esclaves et clients ; les chefs étaient déposés dans la tombe revêtus de leur costume militaire et de leur équipement) ; — l'*armement :* armes offensives (épées, poignards, lances, javelots, pointes de flèche, frondes, haches d'armes), armes défensives (cuirasses, casques, boucliers, chars de guerre, etc.) ; — *objets de parure :* torques, colliers, bracelets et anneaux, ceintures, agrafes, fibules, épingles, pendants d'oreilles, bagues) ; — *ustensiles de toilette* (cuillers à fard, rasoirs, ciseaux, peignes, miroirs) ; — *amulettes* (figurines anthropomorphes et zoomorphes, pendeloques, décoration apotropaïque — c.-à-d. porte-bonheur ou écarte-malheur — des armes offensives et défensives, verroteries, objets d'ambre et de corail, bijoux d'or et d'argent) ; — *outils, ustensiles et instruments* de toute nature (depuis les haches, enclumes, couteaux, poinçons, limes et scies jusqu'aux vases de bronze) ; — *poteries* (céramique grossière, vases peints, « urnes à visage »). Rien de ce qui a pu servir à l'existence quotidienne de nos aïeux, rien de ce qui a constitué le cadre matériel de leur vie, n'a échappé à l'observation de Déchelette.

Et sous le cadre matériel transparaissent les grandes lignes de leur vie morale et religieuse. Déchelette traite les problèmes d'archéologie en historien : dans ces innombrables objets exhumés du sol de l'Europe occidentale, il ne voit pas seulement des éléments de collections et de musées ; il y étudie les témoins d'une antique civilisation, qui, sur toute l'étendue du domaine celtique, fut d'une si magnifique unité qu'il a pu dire qu'elle prépara les voies à l'unité romaine. Elle est née sous les influences méridionales ; mais elle a rayonné rapidement, surtout à partir du iv^e^ siècle, grâce, d'une part, à la prospérité politique, industrielle et commerciale des Celtes, et d'autre part, grâce à l'étendue de leurs conquêtes.

Elle s'est implantée en Europe partout où ces peuples ont porté leurs armes ; puis, à partir du iii^e^ siècle environ, elle s'est répandue de proche en proche, par une sorte de diffusion assez rapide, chez les nations germaniques de l'Allemagne du Nord-Est et de la Scandinavie, où elle présente d'ailleurs un facies particulier et un caractère plus barbare.

Elle a disparu en Gaule après la conquête romaine, pour faire place à la civilisation gréco-latine. Mais elle a continué, pendant l'époque impériale, à se maintenir en partie chez les Germains de la rive droite du Rhin. Ainsi, au v^e^-vi^e^ siècle ap. J.-C., c'est l'épée de La Tène III (III^e^ période de l'époque de La Tène : de l'an 100 av. J.-C. à l'ère chrétienne), à peine modifiée, que portent toujours les Germains (qui dès ce temps-là ne brillaient pas par l'esprit inventif) ; et dans les détails de leur costume et de leur parure, dans la composition de leur outillage, on constate maintes fois d'étroites affinités avec les anciennes productions de l'industrie celtique.

Voilà un livre que son prix peut rendre difficilement abordable à beaucoup de nos confrères. Nous aimerions du moins à le voir figurer dans toutes nos

bibliothèques de cercles d'études. Ce que nous venons de dire aura fait entendre, nous espérons, le haut intérêt qu'il offre, non seulement au point de vue proprement historique (et patriotique, puisqu'il s'agit de nos lointains ancêtres), mais au point de vue religieux aussi. Il y a là des renseignements de premier mérite sur la providentielle conservation des idées morales et religieuses essentielles dans la conscience de l'humanité, tant du moins que cette humanité ne s'était pas laissé dévoyer par la perversion raffinée des civilisations décadentes (telles que la civilisation gréco-romaine : cf. le triple *propter quod tradidit illos Deus*... de saint Paul, Rom. I, 24, 26, 28).

II. — Le *Manuel* Déchelette est un ouvrage neuf, pour lequel l'auteur n'a pas trouvé de modèles ailleurs : nul encore n'avait mené à bien, comme il l'a fait, ce travail de synthèse et de coordination scientifique entre cette multitude de vestiges de civilisation éparpillés sur le sol ou dans les entrailles du sol.

Pour ce qui est de l'archéologie romaine, la disette était moins absolue. Le malheur était seulement que nous étions tributaires des Allemands. Et c'était un malheur, non pas pour la gloriole nationale, qui n'a rien à voir ici, mais pour la science elle-même, pour la diffusion de la science. Car il est entendu qu'on trouve tout chez les Allemands, dans les livres allemands ; mais il faut l'y chercher, et cela prend un temps énorme, il y faut tout un travail préliminaire de débroussaillement, et finalement l'on n'y peut trouver tout de même que ce que l'auteur y a mis, c.-à-d. pas la clarté.

Le livre de MM. Cagnat et Chapot nous munit d'un instrument de travail qui nous manquait. Il serait superflu de rappeler ici que M. Cagnat, aujourd'hui secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, est, de longue date, un spécialiste de ces questions, une autorité universellement reconnue. Il a voulu cette fois faire un Manuel, et il y a réussi. Il n'est personne qui ne le suive, je ne dis pas seulement avec facilité, mais avec agrément, à travers ces 700 pages. Elles seront pour les professeurs une mine inépuisable, dont leurs élèves seront les premiers bénéficiaires. Mais pour tout lecteur cultivé, ce sera d'une lecture captivante. Car l'archéologie romaine, c'est de l'histoire, mais c'est de l'histoire de chez nous, puisque la civilisation romaine est une des sources de la nôtre et que M. Cagnat, dans ce Manuel, embrasse tous les pays et tous les peuples sur lesquels Rome a étendu sa domination, et pendant toute la durée de cette domination : tous ces peuples n'ont pu sans doute oublier en un jour tout l'héritage de leur passé, faire table rase de leurs croyances, de leurs usages, de leurs tendances particulières : il est cependant avéré que l'esprit latin, dans une mesure variable, a pénétré les arts ou les industries de toutes les provinces. Déchelette nous en avait déjà avertis pour notre Gaule : on le touchera ici du doigt.

Deux livres dans ce Ier volume du *Manuel :* le premier consacré aux monuments, le second à leur décoration.

Deux chapitres d'abord sur les matériaux de construction (pierre, marbre, briques et tuiles) et leur utilisation (différents modes de construction : *opus quadratum, opus incertum, opus reticulatum,* etc. ; revêtements ; ordres d'architecture). Puis M. Cagnat aborde la série des monuments proprement dits, en commençant par les routes, ce qui n'étonne pas quand on se souvient avec quel génie les Romains « bâtissaient » ces chaussées monumentales qui ont joué un rôle si important dans la constitution de l'unité romaine. Avec les routes, les ponts, les colonnes milliaires, les ports ; — puis les villes (tracé des villes romaines ; rues, trottoirs, portiques, murailles, portes de villes, tours, arcs de triomphe, — qui n'étaient pas tous de « triomphe », il s'en faut) ; — citernes, aqueducs et châteaux d'eau, fontaines, égouts ; — forum, tribunes, basiliques, prisons ; — monuments religieux ; salles de spectacles ; établissements de bains ; marchés, greniers, magasins, gargotes, cabarets, hôtelleries ; salles de réunions et bibliothèques ; camps et défense des frontières ; monuments honorifiques ; maisons de ville ; exploitations agricoles et maisons de campagne ; monuments funéraires...

Du livre II, réservé à la décoration des monuments, nous n'avons encore, dans ce tome I, que la partie qui traite de la sculpture : sculpture religieuse d'abord : les divinités : quelle interminable évocation, par le texte et par l'image, de ce Panthéon romain où les vieux dieux italiotes voisinent avec les divinités d'origine hellénique et disparaissent presque dans la foule exotique des dieux égyptiens, syriens, asiatiques, persiques, celtiques ! — Après les images des dieux, celles des empereurs et des impératrices, celles d'autres personnages, illustres ou obscurs, ou anonymes ; — puis les sujets de genre ; la variété indéfinie des bas-reliefs ; les sujets de lampes, etc.

Tout cela, c'est de l'érudition, et de la plus solide, mais de la plus aimablement présentée aussi, et qui nous aidera à mieux entendre non pas seulement nos classiques latins et les vestiges de romanité païenne épars sur notre sol ou recueillis dans nos musées, mais à mieux nous retrouver aussi à travers maint détail des Pères de l'Eglise et surtout des Actes des Martyrs.

III. — Le tome I du *Manuel de Numismatique* a été présenté ici en 1913, p. 521 : il embrassait les dix premiers siècles de notre histoire, des origines (Gaule indépendante) à l'extinction de notre IIe dynastie. Le tome II nous parle des monnaies royales de notre IIIe dynastie. Les monnaies anciennes sont plus révélatrices, en ce sens que leur voix se fait mieux entendre et est plus curieusement écoutée, dans la rareté des documents écrits : il y a quantité de choses, dans l'antiquité, que nous ne savons que par les monnaies ou dont les monnaies seules nous permettent de contrôler ou d'infirmer l'exactitude. Les monnaies du moyen âge peuvent sembler, au premier abord, perdues dans la multitude des textes historiques : quand on les suit de près, que de choses cependant elles aident à mieux comprendre, à faire toucher du doigt ! Par exemple, l'abandon des signes religieux à partir du XVe siècle n'est-il pas un indice révélateur de la sécularisation croissante de la société, et du terrain progressivement perdu par la religion dans le domaine politique et civil ? Au XVIIIe siècle, c'est la croix elle-même qui disparaît. A la fin du XVIe siècle, les innombrables pièces de Charles X, le roi de la Ligue, donnent à cette royauté, à peine signalée par l'histoire officielle (les registres tenus au nom de ce Charles ont été lacérés), une apparence tout autrement sérieuse et nous font mieux sentir la force des obstacles qu'eut à surmonter Henri IV... Mais les vrais amateurs, les numismates de profession n'en demandent pas si long : pour eux, les monnaies sont toujours intéressantes, par elles-mêmes ; et quiconque parcourra le volume de M. Dieudonné (qui, avec la richesse de son illustration, donne l'illusion d'un vrai cabinet de médailles), partagera leur goût.

LITURGIE

Q. — 1° Lorsque l'on doit faire à la messe commémoraison d'une férie ayant plusieurs épîtres, quelle oraison doit-on réciter, la 1re ou la dernière ?

2° A *Magnificat*, après avoir encensé le maître-autel qui renferme le Saint-Sacrement, c'est-à-dire la *Réalité,*